

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0143 du 02/10/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0143, relative à la réalisation d'un projet de construction de logements « Les Bonnards » sur la commune de Le Puy-Sainte-Réparate (13), déposée par Bouygues Immobilier, reçue le 15/05/2017 et considérée complète le 02/08/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/08/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une opération d'aménagement sur un terrain d'assiette de 50 661 m<sup>2</sup> et d'une surface de plancher totale de 12 272 m<sup>2</sup> comprenant notamment :

- 162 logements collectifs,
- 38 logements en maisons de ville,
- 440 places de stationnement dont 40 pour les visiteurs ;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'accueillir des populations actives nouvelles et de faire face aux tensions sur le marché foncier du territoire ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en entrée de ville, sur des terres agricoles actuellement en friche,
- dans une zone où l'aléa inondation par ruissellement est qualifié de "résiduel à modéré",
- à 300 m du captage des Chênerilles,
- à proximité de plusieurs sites Natura 2000 ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que la production d'eau potable de la commune, par l'intermédiaire du captage de Chênerilles, permettra de répondre aux besoins en eau du projet ;

Considérant que des prospections faune/flore approfondies semblent nécessaires ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;  
Considérant que le projet se traduit par l'imperméabilisation de surfaces importantes et une aggravation des risques d'inondation ;  
Considérant que le projet se traduit par une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement des espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions d'entrée de ville,
- les sols par artificialisation de surfaces agricoles importantes ;

Considérant que le projet engendre un trafic supplémentaire ;

Considérant l'exposition au bruit provenant de la RD 561b des logements situés dans la partie sud du terrain ;

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction de logements « Les Bonnauds » situé sur la commune de Le Puy-Sainte-Réparate (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Bouygues Immobilier.

Fait à Marseille, le 02/10/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

